



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur le projet du « parc éolien de Brion » à Brion (36)

Autorisation environnementale

N°MRAe 2022-3986

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 13 janvier 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet du « parc éolien de Brion » à Brion (36) déposé par la préfecture de l'Indre (36), en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE et Corinne LARRUE.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact (EI) présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

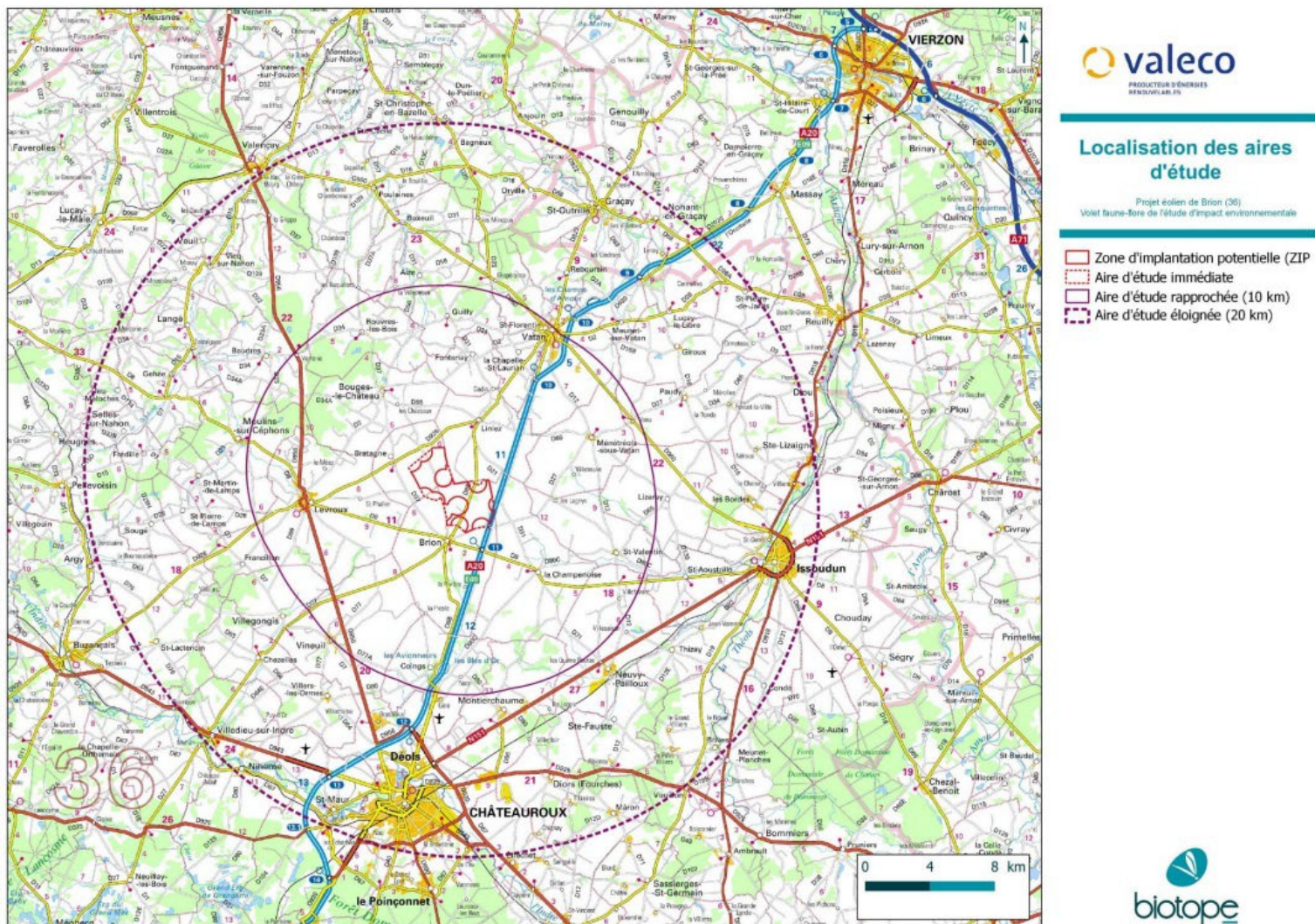
Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

1 Contexte et présentation du projet

La société PE de Brion a déposé¹ un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant un projet de parc éolien sur le territoire de la commune de Brion, à une dizaine de kilomètres au nord-nord-est de Châteauroux, dans le département de l'Indre. Il prévoit l'implantation de cinq éoliennes d'une puissance maximale unitaire de 4,8 MW pour une puissance installée comprise entre 19,2 et 21,7 MW.



Localisation des aires d'étude (Source : note de présentation non technique, page 11)

1 Dossier déposé le 24 mai 2022, complété le 3 novembre 2022.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3986 en date du 13 janvier 2023

Projet du « parc éolien de Brion » à Brion (36)

2 Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Les enjeux les plus forts sont développés dans l'avis

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- le paysage et le patrimoine ;
- la biodiversité ;
- les nuisances sonores.

3 Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été clairement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

3.1 Description du projet

L'étude d'impact décrit correctement les composantes du projet, les variantes et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement).

La justification de la localisation retenue est argumentée en fonction des contraintes préexistantes (potentiel éolien, servitudes d'utilité publique, habitations...).

3.1.1 Caractéristiques du projet

Le projet prévoit l'implantation de cinq aérogénérateurs, identifiés E1 à E5. Le projet comprend également des ouvrages annexes, notamment des plateformes, deux postes de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain.

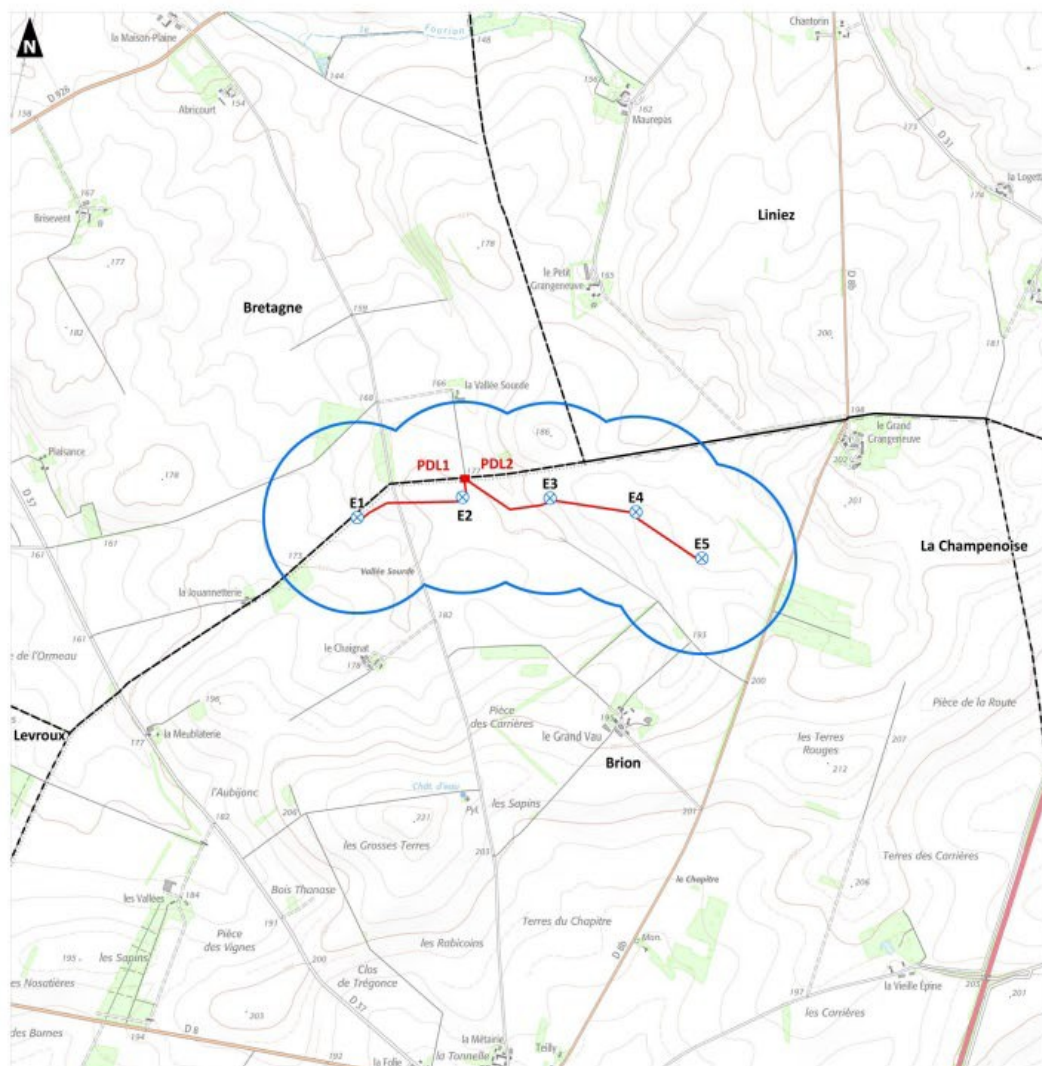
Le pétitionnaire précise dans le dossier qu'il a évalué deux modèles d'éoliennes (le premier pour les éoliennes E1, E2 et E3 et le second pour les éoliennes E4 et E5), du fait de contraintes aéronautiques civiles. Ils sont de dimensions proches et présentent les caractéristiques suivantes :

- hauteur totale de l'éolienne en bout de pale pour les deux modèles : 180 ou 174 m en fonction du modèle ;
- diamètre du rotor² : 138 ou 132 m ;
- hauteur maximale du mât : 111,5 m ou 108 m ;
- puissance nominale maximale : 4,8 MW.

2 Cercle dans lequel s'inscrivent les pales de l'éolienne



- Limite communale
- Projet :
- ⊗ Éolienne projetée
- Aire d'étude (500 m)
- Raccordement électrique interne
- Poste de livraison



Implantation retenue pour le projet (Source : note de présentation non technique, page 12)

L'habitation la plus proche est située au lieu-dit « la Vallée sourde » sur la commune de Bretagne, à 510 m au nord de l'éolienne E2 du projet.

3.1.2 Raccordement électrique

L'étude d'impact recense, en page 161, quatre postes de raccordement dans un rayon de 20 km :

- poste de Levroux situé à environ 9 km du projet ;
- poste de Saint-Aoustrille situé à environ 15 km du projet ;
- poste de Déols situé à environ 16 km du projet ;
- poste de La Genevraie (SNCF) situé à environ 20 km du projet.

Elle indique que le scénario de raccordement le plus probable repose sur le poste de Levroux qui a une capacité d'accueil de 40 MW. L'opérateur du réseau de transport d'électricité arrêtera définitivement le ou les postes sources de raccordement et le tracé de raccordement, après autorisation du projet.

L'étude précise en page 211 que « *Le tracé du câble reliant le poste de livraison au poste source empruntera les accotements des routes et des chemins publics et évitera les zones écologiquement sensibles, le gestionnaire du réseau public de distribution étant occupant de droit du domaine public.*

Le raccordement externe ne présentera pas d'impact particulier sur les sols et sous-sols, utilisant une partie du réseau déjà créé et étant dans l'emprise des chemins ruraux pour les accès au renouvellement du parc éolien et de la voirie existante déjà compactée. »

L'autorité environnementale rappelle que, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait ainsi pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre³.

3.2 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière précise en préambule à l'état initial.

3.2.1 Paysage et patrimoine

Le paysage et le patrimoine architectural ont été étudiés de manière adaptée dans un rayon de 20 km environ autour de la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet. Les éoliennes du projet sont implantées en ligne incurvée dans la plaine d'Issoudun.

L'aire d'étude du projet se situe dans l'unité paysagère de la Champagne berrichonne, en limite de l'unité des Gâtines berrichonnes. Le dossier comporte une analyse de l'état initial du paysage incluant divers éléments permettant d'appréhender le contexte paysager du site du projet et d'en évaluer la sensibilité. Les unités paysagères sont décrites en se référant aux documents de base. Les différents types de paysage sont caractérisés et font l'objet d'une analyse de leur sensibilité.

Le volet paysage et patrimoine annexé à l'étude d'impact et le carnet de photomontages décrivent correctement l'ensemble de la méthodologie et les panoramas et illustrations présentés sont de bonne qualité. Les points de vue sont localisés de manière adaptée à l'implantation du projet.

³ Dans l'hypothèse où le raccordement mis en œuvre s'en écarterait, il conviendra de procéder à une étude d'impact actualisée, le dossier devant être à nouveau présenté à l'autorité environnementale.

Le descriptif du patrimoine historique et culturel du dossier est de bonne qualité. Concernant le patrimoine protégé, un recensement exhaustif des monuments historiques (MH) et des sites a été réalisé sur l'ensemble de l'aire d'étude éloignée du projet (étude d'impact, pages 145 et suivantes).

L'analyse de l'état initial, au moyen notamment de cartographies, de coupes topographiques et de photographies, conduit le pétitionnaire à considérer une sensibilité négligeable à modéré aux visibilitées et/ou covisibilité⁴ pour la plupart des monuments et sites protégés présents dans les aires d'étude ; une sensibilité forte est attribuée pour le dolmen dit « la Pierre levée », monument historique classé situé à environ 3,4 km de la ZIP et au château de Bouges-le-Château, monument historique classé à 5,4 km de la ZIP.

L'analyse des effets du projet conduit le pétitionnaire à considérer des impacts visuels nuls à très faibles sur les monuments historiques protégés recensés dans les aires d'étude. L'impact est notamment jugé très faible pour le dolmen dit « la Pierre levée » et négligeable pour le château de Bouges-le-Château du fait de la présence de bâti et de végétation et de la distance d'éloignement du projet.

En ce qui concerne les lieux de vie, une sensibilité modérée à forte aux visibilitées directes est attribuée aux hameaux les plus proches de la ZIP du fait de leur inscription dans un contexte paysager agricole très ouvert. Par ailleurs, les effets du projet sur les lieux de vie à l'égard du risque de saturation visuelle, cumulés avec ceux des parcs éoliens recensés aux alentours, ont été étudiés de manière satisfaisante. L'analyse cartographique, qui ne prend pas en compte le bâti, le relief et la végétation, révèle un risque de saturation visuelle modéré ou fort pour certains lieux de vie. Cette analyse théorique est complétée, par des photomontages qui permettent de la nuancer et conduisent le pétitionnaire à considérer que le projet n'est pas à l'origine d'effets d'encerclement ou de saturation visuelle sur les lieux de vie.

La visibilité sur le projet depuis les hameaux les plus proches est jugée modérée par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire propose des mesures d'évitement, de réduction et de compensation⁵ (ERC) satisfaisantes. Une mesure d'accompagnement consiste notamment en la fourniture de végétaux aux habitants des hameaux situés dans un rayon de 2,5 km autour du projet souhaitant constituer des haies dans leur jardin.

3.2.2 Biodiversité

L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables à l'observation de la faune, de la flore et des habitats naturels. La pression d'inventaire est satisfaisante pour l'ensemble des groupes, en particulier pour les oiseaux et les chauves-souris.

Les enjeux pour les milieux naturels et la flore sont à juste titre qualifiés de faibles à modérés, dans un contexte dominé par les grandes cultures (plus de 90 % de l'aire d'étude immédiate) mais qui comprend également quelques boisements, haies, friches, prairies et fourrés calcicoles. Concernant la flore, trois espèces protégées sont présentes, sur des talus, friches et pelouses calcicoles relictuelles

4 Le site patrimonial et l'éolienne sont visibles simultanément. Elle est directe si les deux se superposent (éolienne en avant-plan ou en arrière-plan) et indirecte si les deux sont visibles dans un même angle d'observation de 60°.

5 Le tableau 118 du paragraphe 7.4.5 de l'étude d'impact fait apparaître une mesure complémentaire identifiée « Pays-Re.-9 » permettant de réduire l'appréciation de l'impact visuel pour certains lieux de vie mais cette mesure n'est pas détaillée dans l'étude d'impact et dans l'expertise paysagère.

(Sérapias langue, Orchis pyramidal, Cardoncelle). Il s'agit d'espèces non menacées voire localement communes. Par ailleurs, une espèce messicole, non protégée mais classée vulnérable sur la liste des plantes menacées en région, l'Adonis annuel, est présent en bordure de culture (trois pieds observés).

L'étude des zones humides, réalisée conformément à la réglementation en vigueur, selon les critères de végétation et de sols, conclut à l'absence de zones humides au droit des aménagements envisagés (accès et plateformes).

Concernant l'avifaune, les enjeux sont globalement jugés faibles à modérés. On note ainsi :

- des migrations diffuses, avec des effectifs dénombrés parfois notables, notamment pour la Grue cendrée (avec plus de 7 000 individus), l'aire d'étude étant située au cœur du couloir principal de migration de l'espèce. Plusieurs espèces patrimoniales sont également observées sur l'aire immédiate, toujours en faibles effectifs (rapaces et Cigogne noire notamment) ;
- des rassemblements hivernaux en effectifs parfois importants (Pluvier doré) ;
- la nidification certaine, dans l'aire d'étude immédiate du Busard Saint-Martin (un couple certain, deux autres couples probables) et de l'Œdicnème criard (1 à 2 couples possibles).

Pour les chauves-souris, l'enjeu global est considéré comme modéré. On note une diversité et une activité nettement plus importante le long des lisières des boisements. Le peuplement au sol est largement dominé par la Pipistrelle commune, avec une activité globalement faible à moyenne. En altitude, au moins huit espèces sont notées, avec une majorité de Noctule commune (presque la moitié des contacts en altitude), et secondairement de Pipistrelle commune et Noctule de Leisler. L'activité est forte en août-septembre, essentiellement pour les deux espèces de noctules, et moyenne en juin-juillet.

L'analyse des impacts est correctement menée et la séquence éviter-réduire-compenser déroulée de manière cohérente. Ainsi, les plateformes d'éoliennes et les accès sont prévus sur des cultures intensives et des chemins existants (à renforcer), et aucun autre milieu ne sera impacté. En particulier, les stations d'espèces végétales remarquables seront toutes évitées et la station d'Adonis annuel proche d'un chemin à renforcer sera mise en défens en phase de travaux. Par ailleurs, toutes les éoliennes seront installées à plus de 150 m des lisières et haies (environ 200 m pour la plus proche). Enfin, les gabarits d'aérogénérateurs retenus permettent de préserver une distance entre le sol et le bas de pale (dite « garde au sol ») d'au moins 40 m.

Plusieurs mesures de réduction, classiques et proportionnées aux impacts identifiés, sont proposées :

- démarrage des travaux de terrassement et de fondations en dehors de la période de reproduction des oiseaux (du 1^{er} avril au 31 juillet) ;
- bridage des éoliennes, d'avril à octobre, sur des nuits entières et des températures supérieures à 10 °C. D'avril à juin inclus, ce bridage aura lieu pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s. De juillet à octobre, le seuil sera porté à 7 m/s, ce qui permet de couvrir 89 % de l'activité des chauves-souris enregistrée en altitude, notamment pour les noctules, ce qui est jugé satisfaisant.

Les suivis proposés (mortalité et activité des chauves-souris à hauteur de nacelle) respectent les modalités nationales et prennent en compte l'intégralité de la période de bridage dans leur durée (soit de début avril à fin octobre). La fréquence de suivi de mortalité est également recevable (une fois par semaine, soit 31 passages par année de suivi).

L'impact résiduel du projet est évalué comme faible à très faible sur la biodiversité. Il est de ce fait considéré de manière justifiée qu'aucune dérogation au titre des espèces protégées ne s'avère nécessaire.

Enfin, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000⁶ conclut à juste titre à l'absence d'effet notable du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches (situés à plus de 10 km, étude d'impact, page 68).

3.2.3 Nuisances sonores

L'état initial de l'étude d'impact présente de manière claire les notions acoustiques de base. Les choix méthodologiques qui ont été retenus pour réaliser l'étude acoustique et les données chiffrées obtenues sont exposés de manière synthétique et pertinente.

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée de manière correcte au moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel effectuée du 19 mars au 2 avril 2021 en six points fixes représentatifs des habitations proches de la zone d'implantation du projet. Les résultats ont été analysés, de manière pertinente, en fonction des périodes de la journée (jour, nuit) et de la vitesse du vent. Ils permettent de conclure que l'ambiance sonore est modérée et principalement liée aux sources de bruits anthropiques (trafic routier, parcs éoliens, activité agricole) et naturelles (animaux, végétation).

Une étude présente des simulations prévisionnelles, se basant sur les caractéristiques techniques du modèle de machine Nordex N133 pour les éoliennes E1 à E3 et Nordex N131 pour E4 et E5 en cohérence avec les deux gabarits retenus par le pétitionnaire. Cette étude se base sur les données de bruit résiduel mesuré et des simulations du bruit ambiant tenant compte du projet de parc éolien avec le calcul du bruit résiduel projeté.

L'étude met en évidence un risque de dépassement des valeurs réglementaires au droit de plusieurs zones à émergence⁷ réglementée⁸ (ZER) en périodes diurne et nocturne, pour différentes orientations et vitesses de vent.

De ce fait, un plan de bridage acoustique est proposé pour ramener ces périodes à une situation réglementaire acceptable. S'agissant d'une modélisation, le dossier prévoit de réaliser une campagne adéquate de mesures acoustiques à la réception du parc afin de valider le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes et de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires et pour, le cas échéant, adapter le fonctionnement des éoliennes selon ces critères.

6 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

7 L'émergence est une modification du bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

8 Zones où les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à des valeurs admissibles fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (exemple : intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation...).

3.2.4 Effets cumulés

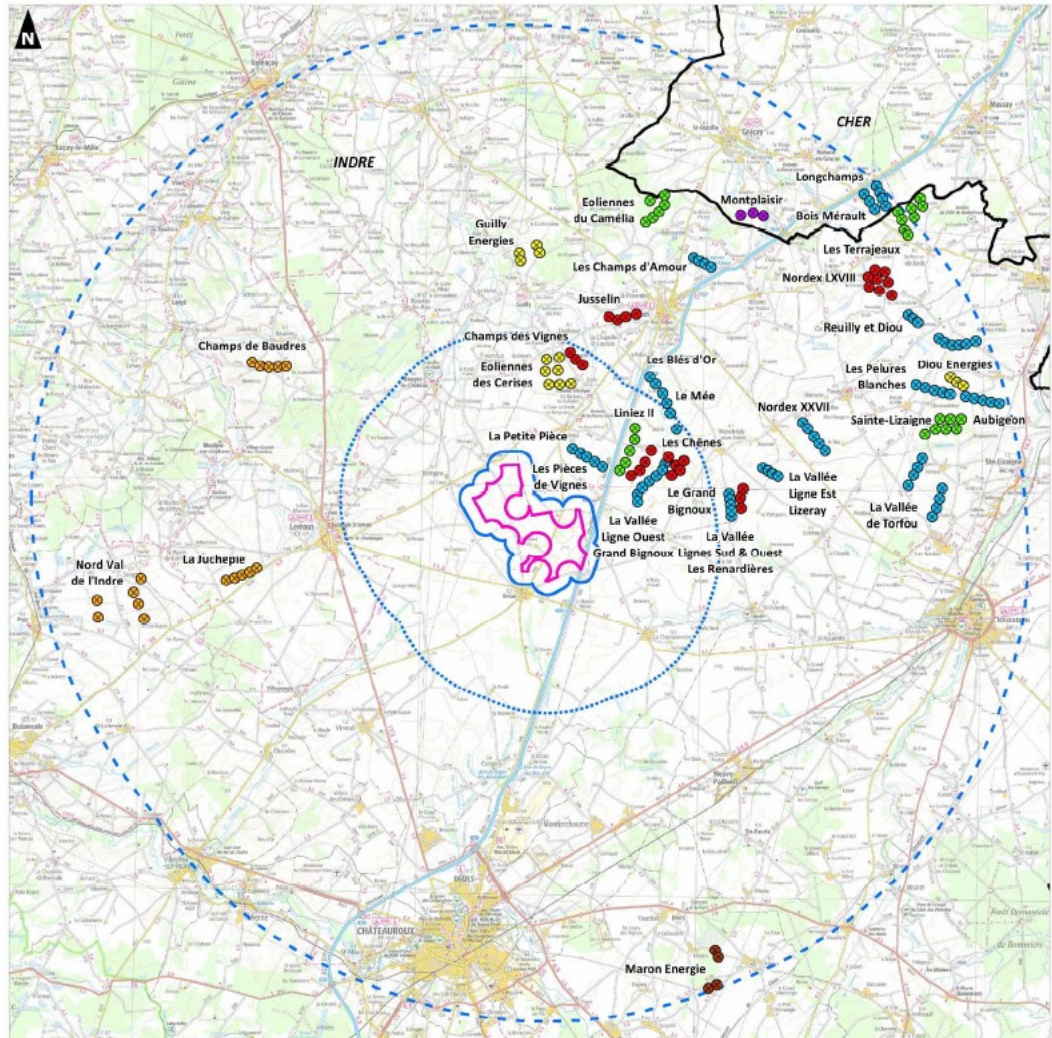
Le contexte éolien est présenté au moyen d'une liste des projets sous forme de tableau et d'une carte matérialisant les projets autorisés, refusés et en cours d'instruction. Dans le périmètre de l'aire d'étude éloignée, le pétitionnaire totalise 160 éoliennes (dont 30 ont fait l'objet d'un refus) se concentrant principalement au nord-est de la ZIP.



Expertise paysagère, patrimoniale et touristique

Contexte éolien

- Zone d'implantation potentielle (ZIP)
 - Aire d'étude immédiate (600 m)
 - Aire d'étude rapprochée (6 km)
 - Aire d'étude éloignée (20 km)
 - Limite départementale
- Contexte éolien**
- Parc en exploitation
 - Parc autorisé
 - Parc autorisé en contentieux
 - Parc en instruction
 - Parc en instruction sans avis AE
 - Parc refusé en contentieux
 - Parc rejeté



Contexte éolien (Source : étude d'impact, page 32)

Pour mémoire, l'analyse de la saturation visuelle se base sur plusieurs indicateurs et critères⁹, portant notamment sur :

- l'occupation de l'horizon, qui correspond à la somme des angles de l'horizon comportant des parcs éoliens ;
- la densité sur les horizons occupés, qui tient compte de la densité des éoliennes pour un secteur d'angle donné ;
- l'indice d'espace de respiration défini comme le plus grand angle continu sans éolienne ;
- la répartition des espaces de respiration ;
- la prégnance visuelle du motif éolien.

9 Guide national d'étude d'impact éolien terrestre d'octobre 2020.

Le dossier analyse l'effet de saturation pour les 13 hameaux qui entourent le projet. L'impact du projet sur les effets d'encerclement et de saturation visuelle est jugé fort pour un hameau (Le Grand Grangeneuve) et modéré pour trois autres. De fait il est noté dans l'étude d'impact que le projet du parc éolien de Brion s'inscrit en périphérie d'un contexte éolien relativement dense dans la partie est de l'aire d'étude éloignée.

Parmi les 13 lieux de vie étudiés, l'étude d'impact reconnaît que Vatan, Ménétréols-sous-Vatan et Liniez présentent déjà des effets d'encerclement et de saturation visuelle avérés ou engagés (page 274). A Liniez, le projet éolien réduit l'espace de respiration à 122°, franchissant ainsi le dernier seuil d'alerte¹⁰, l'indice d'occupation des horizons et l'indice de densité des horizons occupés étaient déjà supérieurs aux seuils d'alerte avant le projet.

Mais ce ne sont pas les seules situations de saturation. La commune de Bretagne connaît aussi une réduction¹¹ des espaces de respiration à 115°, soit en-dessous des recommandations régionales de 160°. A Cigognolle l'espace de respiration de 132° devient inférieur au seuil d'alerte. Au lieu-dit Le Grand Grangeneuve (Brion), les trois indices sont dépassés car l'espace de respiration est nettement réduit à 136°. Au lieu-dit Le Grand Vau (Brion) le parc éolien génère une augmentation notable de l'indice d'occupation des horizons (+ 74°) qui, avec 152° dépasse le seuil d'alerte. Ces indices sur plusieurs communes montrent que les incidences visuelles du projet sont sous-estimées.

L'étude d'impact aurait en outre dû prendre en compte le projet du parc éolien de la Gondonnerie, porté par un autre opérateur sur les communes de Brion et de la Champenoise, dont il n'est pas fait mention dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les incidences visuelles du parc dans l'évaluation environnementale en intégrant les effets cumulés du projet de parc éolien de la Gondonnerie dont l'instruction est en cours.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

4.1 Évaluation du projet au regard de l'environnement

L'étude d'impact présente cinq variantes d'implantation, comprenant de huit à deux éoliennes, en les comparant sur la base de critères techniques, paysagers, humains et environnementaux. La variante à cinq éoliennes disposées en courbe est présentée comme la mieux adaptée aux sensibilités du site ; elle respecte également les servitudes de l'aviation civile.

10 L'étude argumente que comme les risques d'encerclement et de saturation visuelle sont antérieurs au projet, son impact est modéré, ce qui ne reflète absolument pas la situation

11 Curieusement l'étude d'impact considère que comme l'indice était inférieur à la recommandation avant le projet, son impact est faible, alors qu'il aggrave une situation préoccupante.

4.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, notamment la carte communale de la commune de Brion.

Le dossier traite également correctement de la prise en compte du schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR), du schéma régional d'aménagement, développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre Val de Loire, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Cher-Aval.

4.3 Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le parc éolien atteindra une puissance maximale installée comprise entre 19,2 et 21,7 MW et vise la production d'énergie à partir de ressources renouvelables. D'après le dossier, les éoliennes produiront entre 52 200 MWh et 58 900 MWh par an. Le dossier précise en outre en page 214 que le projet permettra d'éviter un rejet compris entre 26 100 et 29 500 t de dioxyde de carbone. Le chiffre obtenu correspond aux rejets en CO₂ d'une centrale électrique consommant du charbon pour la même production, ce qui ne paraît pas pertinent au regard du mix électrique français.

En pages 259 et suivantes, d'autres éléments, s'appuyant sur des données de l'Ademe mentionnent cette fois-ci une production de 65,4 GWh par an et 19 620 t de dioxyde de carbone dont l'émission sera évitée annuellement.

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les éléments du dossier concernant le bilan énergétique et carbone.

4.4 Remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées. Elles prévoient le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 m autour des aérogénérateurs et des postes de livraison, l'excavation des fondations (à l'exception des pieux, éventuellement) et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates, compatibles avec un usage futur de type agricole et conformes aux attentes réglementaires.

5 Étude de dangers

L'étude de dangers reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse présentée est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (préservation de l'eau des milieux aquatiques) et L. 511-1 du code de l'environnement (commodités du voisinage, santé et salubrité publique...).

Elle caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'autres sites industriels ou d'infrastructures.

Les scénarios d'accident principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est abordée.

L'étude des dangers conclut, de manière justifiée, que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi.

6 Résumés non techniques

Plusieurs résumés non techniques (RNT) figurent dans le dossier : note de présentation non technique et résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Ces documents abordent de façon compréhensible les thématiques et les exposent de manière lisible pour le grand public.

7 Conclusion

Le projet de « parc éolien de Brion » à Brion a fait l'objet d'une étude d'impact « classique » pour ce type de projet et qui identifie les enjeux du secteur d'implantation. Néanmoins, le choix retenu (localisation du projet et implantation choisie) n'a pas permis une prise en compte des enjeux paysagers. Localiser un projet éolien dans un secteur déjà marqué par une saturation visuelle contribue à l'accentuer.

Elle aurait dû en outre veiller à prendre en compte un autre projet de parc éolien dont l'instruction est également en cours pour garantir une analyse satisfaisante des effets cumulés.

Trois recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	Voir corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	Voir corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	L'étude d'impact prévoit des mesures adaptées pour limiter les risques de pollution en phase de travaux et en phase d'exploitation.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	++	Voir corps de l'avis.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	++	Voir corps de l'avis.
Sols (pollutions)	+	Les risques de pollution des sols en phase de chantier sont bien identifiés dans le dossier.
Air (pollutions)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	+	Voir corps de l'avis.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La gestion des déchets est bien prise en compte dans l'étude d'impact.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le dossier indique que la surface permanente consommée par le parc et ses aménagements sera de 2,9 hectares environ.
Patrimoine architectural, historique	++	Voir corps de l'avis.
Paysages	++	Voir corps de l'avis.
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
Émissions lumineuses	+	Conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, un balisage réglementaire et synchronisé sera installé sur chaque éolienne avec des feux diurnes à éclat blanc et des feux nocturnes à éclat rouge.
Trafic routier	+	L'étude d'impact présente convenablement le trafic généré par le projet, notamment pendant les travaux.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	0	Le projet est peu concerné par cette problématique.
Sécurité et salubrité publique	+	Un balisage d'information et des prescriptions à observer par les tiers seront affichés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur et sur le poste de livraison.

Santé	+	Les effets du projet sur la santé humaine (champs électromagnétique, bruit, ombres portées) sont correctement évalués et pris en compte.
Bruit	++	Voir corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort ; ++ : fort ; + : présent mais faible ; 0 : pas concerné